

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

Indications de correction

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

Rappel : Critères d'évaluation d'après le BOEN n°10 du 9 mars 2006

L'épreuve vise à évaluer les connaissances du candidat et ses capacités à :

- analyser des phénomènes économiques ou des situations juridiques ;
- interpréter leur sens et mesurer leur portée ;
- mettre en œuvre les compétences méthodologiques acquises pour mener à bien cette analyse ; ;
- construire et présenter, sous forme rédigée, un raisonnement ou une argumentation, économique ou juridique, à partir d'une thématique donnée.

PARTIE RÉDACTIONNELLE 10 points

Rappel du sujet : « **L'évolution récente de la consommation des ménages contribue-t-elle à la croissance économique en France ?** »

Références au programmePremière**2. La coordination par le marché**

2.2. Le ménage et la demande sur les marchés de produits

- La décision de consommation et d'épargne :
- les déterminants de la consommation et de l'épargne ;
- la structure de la consommation et son évolution (loi d'Engel)

3.2 La correction des inefficacités du marché

La coordination par le marché connaît des limites dues notamment à :

- la présence d'effets externes ;
- l'existence de dysfonctionnements ou à la caractéristique de certains marchés, tels ceux de concurrence imparfaite.

L'État, par son action régulatrice pallie ces insuffisances des marchés et veille au rétablissement des règles de la concurrence.

- biens collectifs
- effets externes

Terminale**2 – La mondialisation de l'économie**

2.4. L'hétérogénéité de l'économie mondiale

- La croissance économique

3 – La politique macro-économique de l'État

3.2. La régulation de l'activité économique

- L'expansion, la récession et la politique de croissance

Depuis la rénovation STG, il n'est pas exigé du candidat un développement structuré mais une argumentation c'est-à-dire une organisation dans les idées qu'il propose.

Quelques termes :

- Consommation : Il faut comprendre ici « **consommation finale** » des ménages c'est-à-dire destruction d'un bien ou d'un service par l'usage que l'on en fait, dans la perspective de satisfaire un besoin humain. Autrement dit, c'est la part du revenu disponible brut consacrée à l'achat de biens et services en vue de la satisfaction immédiate des besoins humains. On englobe ici consommation marchande (achats de biens et/ou services sur le marché) et non marchande (essentiellement consommation de services publics).
- Croissance économique : Augmentation de la production de biens et de services dans une économie sur une période donnée, qui est généralement une période longue. En pratique, l'indicateur utilisé pour la mesurer est le produit intérieur brut ou PIB.

Proposition d'arguments : (liste non limitative)

LA CONSOMMATION EST LE MOTEUR DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE

Importance de la consommation dans la croissance selon l'analyse théorique

Il faut investir pour soutenir la demande. Avec plus de revenus, les individus consomment plus, ce qui agit sur la croissance. Par des investissements et une meilleure répartition des revenus, l'enjeu est de soutenir la demande effective, c'est-à-dire celle qui est attendue par les entreprises et qui détermine le niveau de production. Selon les libéraux, pour favoriser la consommation, il faut baisser les prix de vente dont les coûts de production (cf. théorie de l'offre et de la demande). Ainsi, la demande augmentera, donc la production et l'emploi par la suite.

La consommation facteur d'augmentation du produit intérieur brut

La consommation des ménages est très importante. Sa contribution pour la croissance est essentielle car ce qui est acheté par les consommateurs est fabriqué par les entreprises, ce qui finalement crée des débouchés, soutient voire augmente la production, favorise la création d'emploi. C'est pour cela que la croissance a besoin de la consommation.

Ainsi, la consommation a été le moteur de la croissance pendant les Trente Glorieuses. En effet, la hausse de la consommation sur cette période a poussé à une hausse de la production et à la recherche de gains de productivité, une partie de ces gains de productivité étant affectée aux salaires dont la progression favorisait à son tour la consommation.

Les consommations collectives, facteur de diversification du PIB

A cette consommation individuelle (en générale marchande), s'ajoutent les consommations collectives (en général non marchandes) qui modifient profondément la composition du PIB. Financées essentiellement par les dépenses publiques, les consommations collectives stimulent la croissance à court terme (générant des distributions de revenus) et à long terme (dépenses d'infrastructure, dépenses d'éducation).

Transition (facultatif) : La consommation est indiscutablement un moteur pour la croissance économique mais une consommation excessive est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur l'économie.

MAIS LA CONSOMMATION PEUT AUSSI AVOIR UN IMPACT NEGATIF SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE

La consommation peut détériorer d'autres indicateurs économiques participant à la croissance

La consommation peut être à l'origine de poussées inflationnistes si les entreprises produisent déjà à pleine capacité (elles ne peuvent alors répondre à une augmentation de la demande par une croissance de la production et donc elles répondent par une augmentation des prix).

D'autre part, la consommation peut se tourner vers des produits étrangers et contribuant ainsi à la détérioration des soldes commerciaux.

Enfin la consommation se fait au détriment de l'épargne, laquelle permet de financer l'investissement....

La consommation, facteur d'endettement public et de disparités

Les consommations non marchandes peuvent détériorer les déficits publics (déficit budgétaire + déficit des collectivités locales + déficit des organismes sociaux) et participer ainsi plus ou moins directement à une aggravation de l'endettement public. En outre, tous les individus n'ont pas la même propension à consommer. Avec 7 à 11 millions de précaires, tous les individus ne peuvent pas consommer de manière significative et participer à la croissance de l'activité économique. C'est pour cela que la redistribution en France est aussi importante. Ce n'est pas que par solidarité mais c'est aussi pour plus d'efficacité économique et donc de croissance.

La contestation de certains modes de consommation, facteur de ralentissement de la croissance.

On a pu constater, de façon marginale il est vrai, le rejet de certains modes de consommation ostentatoires ou destructeurs de l'environnement. Ces comportements, limités pour l'instant à certaines catégories sociales (jeunes, intellectuels, artistes) pourraient avoir des effets négatifs sur la croissance. L'exemple le plus récent est le rejet des 4X4, qui après avoir eu le « vent en poupe » paraissent aujourd'hui totalement « ringards » aux yeux des citoyens. C'est la raison pour laquelle les entreprises cherchent à évaluer ce phénomène et à y répondre en adaptant leur produit ou grâce à des publicités ciblées (cf. les produits équitables).

Conclusion :

La consommation permet la croissance et c'est même une des composantes essentielles de la relance de l'activité économique. Néanmoins, pour que consommation rime effectivement avec croissance, plusieurs conditions sont à réunir (maîtrise des prix, préférence des consommateurs pour les produits nationaux, création d'emplois...) et, même si ces conditions sont remplies, il apparaît difficile aujourd'hui de faire participer tous les agents économiques à cette dynamique vertueuse. En effet, si la consommation participe à la croissance économique, elle révèle dans le même temps des disparités sociales.

Barème indicatif

Voir préconisations concernant l'utilisation du barème. Le nombre d'arguments est indicatif. Certains candidats ont pu retenir un nombre d'arguments moins important, mais les développer de façon plus approfondie

Méthode rédactionnelle	4 points
- Logique globale, enchaînement des arguments	3
- Formulation d'une réponse cohérente à la question, conclusion.	1
Concepts → arguments	6 points
- Argument n°1 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°2 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°3 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°4 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Définition et utilisation pertinente des concepts importants	2

PARTIE ANALYTIQUE Sur 10 points

Programme de première

Point 6 : Comment faire valoir ses droits ?

1. Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs. (2 points)

Monsieur Frédéric, **prêteur**, a consenti un prêt, par **virement bancaire** à Monsieur François, **emprunteur**. Par un **acte sous seing privé** du 21 août 2002, au contenu intégralement dactylographié et signé de sa main, Monsieur François reconnaît lui devoir le montant viré mentionné en lettres et chiffres.

2. Formulez le problème de droit. (1 point)

La mention dactylographiée du montant d'une dette est-elle recevable comme élément de preuve dès lors que le signataire est clairement identifié ?

3. Après avoir rappelé la procédure antérieure, vous exposerez la décision de la Cour de cassation ? (2 points)

Première instance : juridiction civile TI ou TGI (décision inconnue)

Cour d'appel d'Aix en Provence : le défaut de mention manuscrite relative à la somme due transforme l'acte sous seing privé en simple commencement de preuve.

Appelant : M. Frédéric – Intimé : M. François.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

4. Reformulez le raisonnement suivi par la Cour de cassation. (3 points)

La cour de cassation vise l'article 1326 du code civil énonce que l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

Elle en déduit le principe issu de la loi 2000-230 du 13 mars 2000 qui stipule que la mention de la somme ou de la quantité n'est plus nécessairement manuscrite dès lors n que le signataire puisse être clairement identifié, [notamment par un procédé d'identification numérique (ex : la signature électronique) ou] par tout autre procédé permettant de s'assurer que le scripteur est le signataire de ladite mention ;

Or, il n'est pas contesté par les juges du fond que M. François, débiteur, a signé le document intégralement dactylographié portant mention de la somme due en chiffres et en lettres.

Par conséquent, la Cour de cassation conclut que la cour d'appel ne pouvait, sans violer la loi, reconnaître que l'acte sous seing privé, intégralement dactylographié, ne constituait qu'un simple commencement de preuve et non une preuve.

5. Rappelez quels sont les moyens de preuve des actes juridiques. (1 point)

Le droit distingue les preuves parfaites (acte authentique...) et imparfaites (témoignage...)

Les actes juridiques se prouvent par tout moyen jusqu' à une somme fixée par décret mais par écrit au-delà.

En matière commerciale, ils se prouvent par tout moyen.

6. Montrez comment la loi s'adapte aux évolutions technologiques. (1 point)

L'usage généralisé des technologies de l'information et de la communication aboutit à une modification des techniques rédactionnelles. En effet le caractère manuscrit de l'écrit se marginalise. Par conséquent, le législateur a adapté le régime de la preuve. En effet, la loi du 13 mars 2000 vient compléter l'article 1326 du code civil en permettant aux documents issus des nouvelles technologies de reconnaître les actes sous seing privé comme preuve parfaite à condition de pouvoir identifier l'auteur.